**RC-9/8 : Assistance technique**

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport sur la mise en œuvre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021 pendant l’exercice biennal 2018–2019[[1]](#footnote-1) et des activités menées en matière de suivi et d’évaluation ;
2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou en transition à présenter au Secrétariat, d’ici au 31 mars 2020, des informations sur leurs besoins en matière d’assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international ;
3. *Invite* les pays développés parties et autres intéressés en mesure de le faire à présenter au Secrétariat, d’ici au 31 mars 2020, des informations sur l’assistance technique et les technologies dont ils disposent et qu’ils pourraient transférer, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam, aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition ;
4. *Prie* le Secrétariat de continuer à rassembler des informations pertinentes sur l’assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, y compris les informations disponibles en ligne ou par d’autres moyens, présentées par les Parties et autres parties prenantes, telles que les informations concernant le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, dans la base de données mentionnée dans les décisions BC-12/9, RC-7/7 et SC-7/16 ;
5. *Note* que le plan d’assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour la période 2018–2021[[2]](#footnote-2) donne aux Parties des possibilités de formation et de renforcement des capacités ;
6. *Engage* les Parties, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Fonds pour l’environnement mondial et le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en fonction de leurs mandats et des priorités qui ont été arrêtées, à continuer de faciliter l’exécution du plan d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2018–2021 ;
7. *Engage* les Parties concernées, conformément à l’article 10 de la Convention de Bâle, à l’article 16 de la Convention de Rotterdam et à l’article 12 de la Convention de Stockholm, et *invite* les autres intéressés en mesure de le faire, à faciliter l’exécution du plan d’assistance technique aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour la période 2018–2021 ;
8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :
9. De continuer à mettre en œuvre le plan d’assistance technique pour la   
   période 2018–2021, en coopération avec les acteurs concernés ;
10. De concevoir une enquête en ligne pour recueillir les informations auprès des Parties conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente décision, de publier ces informations sur les sites Web des conventions et d’établir un rapport évaluant les informations concernant les besoins des Parties qui sont des pays en développement ou en transition en matière d’assistance technique et de transfert de technologies, sur la base des informations communiquées par les Parties ;
11. De continuer d’inclure des informations sur le suivi et l’évaluation des projets entrepris dans le cadre du plan d’assistance technique pour la période 2018–2021 dans le rapport visé au paragraphe 10 de la présente décision ;
12. D’élaborer un plan d’assistance technique pour la période 2022–2025 à la lumière des rapports visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 8 de la présente décision et de le lui présenter pour examen à sa prochaine réunion ;
13. *Souligne* le rôle clef joué par les centres régionaux, tel qu’énoncé dans les dispositions des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que par les bureaux régionaux et sous‑régionaux et les bureaux de pays de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, du Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques dans la fourniture, sur demande, d’une assistance technique, en particulier au niveau régional, aux fins de l’application des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et dans la facilitation du transfert de technologies aux Parties pouvant y prétendre ;
14. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa prochaine réunion sur l’application de la présente décision, en particulier en ce qui concerne l’utilisation continue et efficace de la base de données destinée à rassembler des informations pertinentes.

1. UNEP/CHW.14/INF/25/Rev.1–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/24/Rev.1–UNEP/POPS/COP.9/INF/25/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/36–UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/26–UNEP/POPS/COP.8/INF/25. [↑](#footnote-ref-2)